

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 109
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1960

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1960 14 avril Arrêté interministériel fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2133 AAE du 26 octobre 1960). (Suivi de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 et de l'arrêté interministériel du 14 août 1959).	607
22 sept. Décret n° 60-1031 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2004 AAE du 6 octobre 1960).	610
28 sept. Arrêté interministériel portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2067 AA du 18 octobre 1960).	611
5 oct. Décret n° 60-1080 modifiant le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée. (Arrêté de promulgation n° 2088 AAE du 19 octobre 1960).	611

10 oct. Arrêté interministériel portant affectation des aérodromes et hydrobases de Tahiti-Faaa et Borabora. (Arrêté de promulgation n° 2133 AAE du 26 octobre 1960).	611
---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1960 6 oct. Décret n° 60-1089 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (J.O.R.F. du 13 octobre 1960, page 9366).	612
6 oct. Arrêté ministériel modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré. (J.O.R.F. du 8 octobre 1960, page 9152).	613

AVIS OFFICIELS

Naturalisation.— M. Brown (Robert).	613
-------------------------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1960 10 oct. Arrêté n° 2028 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1961.	613
10 oct. Arrêté n° 2029 CAB/MIL désignant les membres du conseil de revision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1961.	614
12 oct. Arrêté n° 2047 E instituant un certificat local d'aptitude professionnelle pour la profession de monteur-électricien.	614
12 oct. Arrêté n° 2051 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.	615

13 oct.	Décision n° 2058 AC établissant une procédure d'attente et d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa	616
18 oct.	Arrêté n° 2069 AA portant interdiction de séjour	616
19 oct.	Arrêté n° 2092 AA autorisant un virement de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1960	617
19 oct.	Arrêté n° 2093 TLS fixant pour l'exercice 1960 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales destinés à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	617
25 oct.	Arrêté n° 2121 AAE/FT rendant exécutoire la délibération n° 60-64 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960	618
25 oct.	Arrêté n° 2122 AAE/Dom/E rendant exécutoire la délibération n° 60-65 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 7 octobre 1960, relative à l'augmentation du tarif des passeports et à leur période de validité	618
25 oct.	Arrêté n° 2124 AAE/FT rendant exécutoire la délibération n° 60-67 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960	619
25 oct.	Arrêté n° 2125 AAE/FT rendant exécutoire la délibération n° 60-68 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960	619
25 oct.	Arrêté n° 2126 AAE rendant exécutoire la délibération n° 60-69 du 11 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1960	620
26 oct.	Arrêté n° 2134 AC fixant, en ce qui concerne l'aérodrome de Tahiti-Faaa, la date de mise en vigueur des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer	620
	Extraits	621

AVIS OFFICIELS

Service de l'enseignement.— Circulaire n° 829.— Objet : Date des petits congés de l'année scolaire 1960-1961	626
Enquête de commodo et incommodo.— M. Ho Wan c.i. n° 3147	627
Service des affaires économiques et du plan.— Avis	627
Service de la santé.— Statistique sanitaire (2ème trimestre 1959)	628

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de juin 1960	629
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	627
Annonces diverses	628

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2004 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 6 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 60-1031 du 22 septembre 1960 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 28 septembre 1960 - page 8812).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2067 AA promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 18 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié por-

tant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 28 septembre 1960 portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 6 octobre 1960 - page 9059).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2088 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 19 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 60-1080 du 5 octobre 1960 modifiant le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée. (J.O.R.F. du 11 octobre 1960 - page 9264).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2133 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 26 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

(J.O.R.F. du 21 avril 1960, page 3680).

- l'arrêté interministériel du 10 octobre 1960 portant affectation des aérodromes et hydrobases de Tahiti-Faaa et Bora-Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.*

(Du 14 avril 1960.)

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et

redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage ;

Vu l'arrêté du 14 août 1959 fixant les taux de redevances en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Vu les avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 21 juin 1955 et 29 juillet 1955,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— L'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux de ces redevances en francs métropolitains, modifié par les arrêtés du 8 juillet 1958 et du 14 août 1959, sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires relevant du ministre chargé des territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.— La date et les conditions de mise en vigueur de ces textes sont fixées pour chaque aéroport par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris, le cas échéant, après avis de l'exploitant de l'aéroport.

Art. 3.— Les taux des réductions prévues par les articles 4 et 13 de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'éclairage ne pourront être accordés par l'exploitant de l'aéroport qu'après accord du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Les conventions prévues aux articles 7 et 14 du dit arrêté sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les listes prévues aux articles 9 et 15 sont établies par décision du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1960.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Gilbert DEVAUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

(Du 24 janvier 1956)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954, fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus, sur les aéroports d'Etat exploités en régie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 21 juin 1955,

Arrêtent :

TITRE 1^{er}

Redevance d'atterrissage

Article 1^{er}.— La redevance d'atterrissage prévue à l'article 18 du décret susvisé du 24 septembre 1953 est due, dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté, par tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un amerrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Toutefois pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport rémunéré, la redevance est due dans des conditions et à des taux fixés par des conventions conclues à la diligence du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 2.— La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 3.— Les taux de la redevance sont fixés par arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Ils diffèrent suivant que l'aéronef effectue un trafic national ou international. Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle ou sur le territoire des Etats dont la France assure en tout ou en partie les relations extérieures et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

Les taux peuvent varier suivant les aéroports.

Art. 4.— Des réductions sur les taux de la redevance peuvent être accordées par l'exploitant de l'aéroport avec l'accord du ministre chargé de l'aviation marchande, si les conditions particulières du transport ou du travail aérien le justifient, sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les entreprises de transport ou de travail aérien.

Art. 5.— Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le montant de la redevance.

Art. 6. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 p. 100.

Art. 7. — Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant soit à des sociétés de constructions aéronautiques, soit à l'Etat.

Ces conditions sont fixées par convention conclue entre l'exploitant de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 8. — Le montant de la réduction accordée en cas de manifestation aérienne est fixé par l'exploitant de l'aéroport. Toutefois, la réduction ne peut dépasser 50 p. 100, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 9. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation marchande ;

b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande ;

c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;

e) Les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

TITRE II

Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage

Art. 10. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 18 du décret susvisé du 24 septembre 1953 est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Art. 11. — La redevance varie suivant les aéroports en fonction de l'importance des installations de balisage.

Les aéroports sont, à cet effet, classés en trois catégories, par décision du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 12. — Un arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur de la marine marchande fixe pour chacune des catégories d'aéroports prévues à l'article précédent le taux de la redevance.

Art. 13. — Des réductions sur le taux de la redevance peuvent être accordées par l'exploitant de l'aéroport pour les motifs et dans les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 14. — Des conditions spéciales peuvent être consenties

aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions sont fixées par convention conclue entre l'exploitant de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 15. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c et d de l'article 9 du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 16. — Les redevances prévues aux deux titres précédents sont liquidées par les exploitants d'aéroports ou leurs représentants au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et sur les bases indiquées au titre II ci-dessus pour la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage. Elles sont recouvrées dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 17. — Le présent arrêté est applicable aux aéroports appartenant à l'Etat, visés à l'article 1er et situés en Algérie.

Art. 18. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le gouverneur général de l'Algérie, le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le chef du service de l'infrastructure (air) au ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme.*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER,

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation,

Le préfet, directeur du cabinet,

Roger RICARD.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

Guillaume WIDMER.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

Pierre BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

René TERREL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert JULES.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant le taux des redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer.*

(Du 14 août 1959)

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 91, 92 et 106 ;

Vu l'article 27 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 et relatif aux taux de redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1959,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de la redevance d'atterrissage fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié sont revisés comme suit :

- 1°) Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
 - 480 F par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.
 - 960 F par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.
 - 1.350 F par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.
- 2°) Pour les aéronefs effectuant un trafic national :
 - 120 F par tonne pour les quatorze premières tonnes.
 - 480 F par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne.
 - 940 F par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième.
 - 1.200 F par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.
- 3°) Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes :
 - 240 F.

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1959.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,
Jean CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
Jacques CRUCHON.

DÉCRET n° 60-1031 *portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer.*

(Du 22 septembre 1960).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 23, III, du décret du 21 avril 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 5, III, 3^e et 5^e, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si, un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Il est inséré dans le décret du 21 avril 1950 un article 9 *bis* ainsi conçu :

« Pour l'application des dispositions des articles 5, I (2^e alinéa), 6 (1^{er}) et 9 (1^{er}) du présent décret, les périodes accomplies en position de détachement dans les territoires des catégories A et B sont assimilées à des services rendus dans les cadres dans les mêmes territoires. Les services rendus hors d'Europe, comme affectés ou détachés en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, sont assimilés à des services rendus dans un territoire de la catégorie A ; ils sont comptés pour un quart seulement en sus de leur durée effective pour les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord ».

Art. 3. — Le tableau annexé au décret du 21 avril 1950 pour l'application de l'article 5, I, de ce décret, est modifié comme suit :

Catégorie A.

« 2^e zone. — Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française ».

Art. 4. — Le ministre chargé des services relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(Du 28 septembre 1960.)

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1960 susvisé seront mises en vigueur sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa à une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 2. — Les redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage seront perçues au profit du budget de la République française et fixées à la contre-valeur en francs C.F.P. des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux de ces redevances, modifié par les arrêtés du 8 juillet 1958 et du 14 août 1959. Cette contre-valeur sera arrondie au franc inférieur C.F.P.

Art. 3. — Le gouverneur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1960.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

Jean CÉDILE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,

Jean CAHEN-SALVADOR.

DÉCRET n° 60-1080 modifiant le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

(Du 5 octobre 1960.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 modifié relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 11 du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les officiers servant au titre du régime transitoire sont promus, au choix ou à l'ancienneté, dans les mêmes conditions que les officiers servant au titre du statut général.

« Leur promotion, toutefois, n'est pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'un temps de commandement ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1960.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant affectation des aérodromes et hydrobases de Tahiti-Faaa et Bora-Bora.

(Du 10 octobre 1960.)

Le ministre des travaux publics et des transports :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer :

Le ministre des armées :

Vu l'instruction provisoire du 7 janvier 1959 sur l'affectation, l'administration, le commandement et le fonctionnement des aérodromes à utilisation mixte dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 1949 qui a prononcé les affectations de l'aérodrome de Bora-Bora ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne en date du 6 mai 1960,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'aérodrome et l'hydrobase de Papeete-Faaa sont affectés :

à titre principal : au ministère des travaux publics et des transports (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) pour les besoins des transports aériens ;

à titre secondaire : au ministère des armées (Marine) pour les besoins de l'aéronautique navale.

Art. 2. — L'aérodrome et l'hydrobase de Bora-Bora sont affectés :

au ministère des travaux publics et des transports au titre de dégagement des installations de Papeete-Faaa, pour les besoins des transports aériens.

Art. 3. — Ces affectations ne préjugent pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de ces aérodromes et hydrobases dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 17 février 1949 est abrogé en ce qui concerne l'aérodrome de Bora-Bora.

Fait à Paris, le 10 octobre 1960.

*Le ministre d'Etat, chargé du Sahara,
des départements et territoires d'outre-mer.*

Pour le ministre d'Etat et par
délégation :

Le directeur de cabinet,
Michel JOBERT.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

Le ministre des armées (marine),
G. LE BIGOT.

Pour le ministre des armées (air)
et par délégation :

Pour le délégué ministériel pour l'armée
de l'air empêché :

François-Xavier COURT,
chargé de mission.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 60-1089 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

(Du 6 octobre 1960)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques :

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires complétée en vertu de l'article 69-I de la loi de finances n° 59-1454 du 24 décembre 1959 par un article 23 bis ainsi conçu :

« Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulée avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er. — L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis susvisé est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 p. 100, soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale. Les agents qui sont atteints d'une de ces maladies ne

peuvent bénéficier de cette allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application des dispositions du livre IV dudit code et de ses textes d'application.

Art. 2. — Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Art. 3. — La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du code des pensions. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date du dépôt de la demande.

Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite et fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L. 81 et L. 83 du code des pensions. Sous réserve des modalités de révision prévues ci-après, les dispositions de l'article L. 77 dudit code lui sont applicables.

Art. 5. — L'allocation temporaire d'invalidité est révisée et, le cas échéant, suspendue, en cas d'aggravation ou de diminution de l'aggravation constatée durant l'activité du fonctionnaire lors d'examens quinquennaux, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. L'allocation ne peut faire l'objet d'une révision qu'après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la concession initiale ou de la précédente révision.

La révision, la suspension ou le rétablissement prendront effet du premier jour de chaque période quinquennale considérée.

Art. 6. — En cas de mise à la retraite au titre des articles L. 4, L. 6 (2°, 3°, 4°) et L. 42 du code des pensions ou en cas de départ du service sans droit à pension, l'allocation continue à être servie après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres sur la base du taux d'invalidité constatée, nonobstant les dispositions de l'article précédent, au moment de la cessation définitive des fonctions. Ce taux est déterminé après examen dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus ; il ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation.

Art. 7. — Si la mise à la retraite est prononcée au titre de l'article L. 39 du code des pensions pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité prévue à l'article L. 40 dudit code. Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la mise à la retraite.

Lorsque la mise à la retraite résulte d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité prévue à l'article L. 40 du code des pensions ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

Art. 8. — Les fonctionnaires détachés soit dans un emploi de l'Etat, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, bénéficient de

l'allocation temporaire du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement.

Les fonctionnaires détachés soit dans les administrations des départements algériens, des Oasis et de la Saoura, des territoires d'outre-mer, des Etats de la Communauté, des Etats ayant conclu des accords d'association avec la République ou la Communauté, des pays d'outre-mer, anciens protectorats ou territoires sous tutelle, soit d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur, sans qu'ils puissent percevoir au total une allocation inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en application du présent décret. Un arrêté fixera les modalités de calcul de l'allocation différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. 9. — Les agents en activité le 29 décembre 1959 ont droit à l'allocation temporaire d'invalidité pour les infirmités survenues antérieurement à cette date.

La situation des intéressés est examinée par la commission de réforme dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

La date d'entrée en jouissance de l'allocation est celle fixée au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

(Du 6 octobre 1960.)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-794 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1960 est modifié comme suit :

« Epreuve de langue vivante étrangère.

« L'épreuve écrite consiste, dans les séries de la première partie, en une version suivie de questions à traiter dans la langue étrangère et d'un bref exercice de thème grammatical et, dans les séries de la deuxième partie en un commentaire dirigé d'un texte, suivi d'un bref exercice de thème grammatical et de la traduction de quelques lignes du texte.

« L'épreuve orale consiste en une explication de texte et en une conversation dans la langue étrangère. »

(Le reste sans changement.)

Article 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1960.

Louis JOXE.

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 9 septembre 1960 (J.O.R.F. du 18 septembre 1960) la nationalité française a été octroyée à :

- Brown (Robert) né le 27 novembre 1929 à Uturoa (île de Raiatea) Polynésie française, assistant technique de laboratoire, Boulevard d'Alsace, à Papeete, y demeurant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2028 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1961.

(Du 10 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 591 R du 15 septembre 1960, de Monsieur le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1961, les omis et les ajournés des trois classes précédentes, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- A la mairie de Papeete, le mardi 24 janvier 1961 à 08 h.00 pour les jeunes nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts voisins jusqu'à Tiarei et Papara inclus.

- A Taravao (Chefferie), le mardi 31 janvier 1961, à 08 h.00 pour les autres districts de Tahiti.

- A Afareaitu (Chefferie), le lundi 6 février 1961, à 09 h.00 pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés

devant le conseil de revision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de revision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2029 CAB/MIL désignant les membres du conseil de revision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1961.

(Du 10 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition des conseils de revision dans la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 591 R, du 15 septembre 1960, de Monsieur le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française ;

Vu les désignations effectuées par le conseil de gouvernement dans sa séance du 5 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de revision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1961, est composé comme suit :

- Monsieur le gouverneur de la Polynésie française ou son délégué, président,
- Monsieur Tumahai, conseiller du gouvernement, membre,
- Monsieur Tauru, conseiller du gouvernement, —
- Monsieur le capitaine commandant militaire de la Polynésie française. —

Art. 2. — Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes d'outre-mer désigné par le chef du service de santé, et du capitaine commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2047 E instituant un certificat local d'aptitude professionnelle pour la profession de monteur-électricien.

(Du 12 octobre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 60-6 du 2 février 1960 instituant une école technique à Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 440 AAE du 3 mars 1960 ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement et avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1960 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente dans sa séance du 14 juin 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans le territoire un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de monteur-électricien.

L'examen permettant l'obtention de ce certificat est organisé sur le modèle de la réglementation en vigueur en métropole.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par décision du chef du territoire sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront en tant que de besoin chaque année en fin d'année scolaire à Papeete dans les locaux de l'école technique à une date fixée par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Art. 3. — Le jury sera composé :

- 1) - du chef du service de l'enseignement. Président,
- 2) - du directeur de l'école technique. Vice-président,
- 3) - de l'inspecteur du travail et des lois sociales. Membre,
- 4) - de professeurs de l'école technique. »
- 5) - d'employeurs et ouvriers de la profession. »

La décision fixant la date de l'examen désignera les membres du jury.

Art. 4. — Les sujets des épreuves seront choisis par le président du jury, sur proposition du directeur de l'école technique, compte tenu des programmes suivis par les élèves de cette école.

Art. 5.— Les inscriptions pour cet examen seront reçues au service de l'enseignement à Papeete.

Ne pourront prendre part à cet examen que les jeunes gens qui auront suivi pendant trois ans au moins les cours d'une école technique.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- 1) une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au chef du service de l'enseignement ;
- 2) un bulletin de naissance ;
- 3) un certificat du directeur de l'école technique de Papeete établissant que le candidat a effectué les trois années d'études techniques exigées, ou le certificat en tenant lieu émanant d'un établissement équivalent.

Le chef du service de l'enseignement, président du jury, publiera un mois avant l'examen la liste des candidats admis à subir les épreuves, arrêtée conjointement par le chef du service de l'enseignement et le directeur de l'école technique.

Art. 6.— Seront déclarés reçus par le jury les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, auront obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Les résultats seront proclamés par le président à l'issue de la délibération du jury.

Art. 7.— Les diplômes du certificat local d'aptitude professionnelle pour la profession de monteur-électricien seront signés par le chef du territoire et par le président du jury. Ils seront délivrés gratuitement en brevet aux intéressés. Des attestations pourront être délivrées sur demande par le chef du service de l'enseignement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2051 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

(Du 12 octobre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution d'un conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 portant règlement général de la police de la circulation routière et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les jugements du tribunal de 1^{re} Instance (Chambre correctionnelle) ;

Vu le procès-verbal de la commission de retraits des permis de conduire, en date du 21 septembre 1960 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcée l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, avant l'expiration d'un délai de *deux ans*, à l'égard des contrevenants ci-après :

- 1) - Faaave Hoaore, demeurant à Pirae,
- 2) - Porlier Fernand, demeurant à Mahina,
- 3) - Renvoyé Auguste, demeurant à Papeete,
- 4) - Ah Min Maurice, demeurant à Papeari.
- 5) - Papai Léon Reea, demeurant à Paea.

Art. 2.— Est prononcée, pour une durée d'un mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4993, délivré à Papeete, le 26 octobre 1950 à M. Claude Nouveau.

Art. 3. — Est prononcée, pour une durée de *trois mois*, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- 1) N° 6.105, délivré à Papeete le 4 septembre 1953, à M. Wilson Walter.
- 2) N° 232.350, délivré par la préfecture de la Gironde à M. Frantz Vanizette (Permis enregistré à Papeete le 31/10/52, sous le n° 5.100).

Art. 4. — Est prononcée, pour une durée de *six mois*, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- 1) N° 301.375, délivré le 15.2.55 par la préfecture du Rhône à M. Mulatier Roland.
- 2) N° 6.602, délivré à Papeete le 27 janvier 1955 à Madame Taimoe Nimon Terouru épouse Paraurahi.

Art. 5. — Est prononcée, pour une durée d'un an, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- 1) N° 6387, délivré à Papeete le 10 juin 1954 à M. Taupua Tetaraa.
- 2) N° 10259, délivré à Papeete le 30 juin 1959 à M. Maueau Gaston.
- 3) N° 2893, délivré à Papeete le 7 mars 1940 à M. Tom Sing Vien Edwin.
- 4) N° 10988, délivré à Papeete le 14 janvier 1960 à M. Franck Richmond fils.
- 5) N° 5910, délivré à Papeete le 11 mars 1953 à M. Maraauria Louis dit Hérault.
- 6) N° 3668, délivré à Papeete le 8 mai 1953 à M. Pihahuna Virau.
- 7) N° 10129, délivré à Papeete le 5 juillet 1956 à M. Bryant Willie.
- 8) N° 1929, délivré à Papeete le 27 juillet 1933 à M. Tavere Daniel.
- 9) N° 6551, délivré à Papeete le 25 novembre 1954 à M. Ah Lot Tauraa Pierrot.
- 10) N° 475292, délivré à Versailles le 20 novembre 1956 à M. Tallandier Jacques.

Art. 6. — Est prononcée, pour une durée de *dix huit mois*, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 9409, délivré à Papeete le 11 janvier 1959 à M. Mataitai Hyacinthe.

Art. 7. — Est prononcée, pour une durée de *deux ans*, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 3096, délivré à Papeete le 16 septembre 1942 à M. Richard Tafai.

Art. 8. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective du retrait du permis de conduire.

Art. 10. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 2058 AC *établissant une procédure d'attente et d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

(Du 13 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Sur proposition du chef de service de l'aéronautique civile,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est établie une procédure provisoire et expérimentale, d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa. Cette procédure s'intitule " attente et percée au Locator ".

Art. 2. — Cette procédure est utilisable pour une percée dirigée dans le QFU 040. Elle est conditionnée par les minima communs de l'aérodrome (cf tableau ci-dessous Art. 5).

Art. 3. — Description de la procédure :

Attente :

L'attente s'effectue en hippodrome entre les deux installations HYO NDB 393 kcs et locator PP 357, 5 kcs.

Après le premier survol de HYO le pilote se reporte verticale PP, vire à droite, prend la RM 051 jusqu'au travers de

HYO, vire encore à droite, fait une verticale HYO et se dirige vers PPRM 231.

L'altimètre est calé sur le QNH aérodrome.

L'altitude minima de première approche est 2.600 m tous secteurs.

L'altitude du dernier palier de descente avant percée est 1050 M.

Approche intermédiaire et finale :

Au reçu du QGP 1 le pilote règle son altimètre au QFE, et se reporte verticale PP 1050 M.RM 231.

La trajectoire d'éloignement s'effectue sur la RM 231 au taux de descente 150 M/MN pendant 3 minutes.

A la fin de l'éloignement l'aéronef se trouve à 600 M QFE le pilote effectue un virage de base à gauche, en descente et ramène l'aéronef RM 039 pour l'approche finale.

Approche manquée :

Si parvenu à la hauteur critique, le pilote n'a pas la référence visuelle du sol il effectue une remise des gaz selon la procédure suivante :

Virage à gauche en montée jusqu'au 450 M QFE RM 348.

Le contrôle d'aérodrome lui fournit ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Art. 4. — Les tours de piste s'effectueront au Nord de la piste par virage à droite pour le QFU 22 et virage à gauche pour le QFU 04.

Art. 5. — *Minima opérationnels communs :*

CATÉGORIE	QBB - HC	QBA
1	270	2.500
2	270	3.000
3	300	3.500

Art. 6. — Le chef de service de l'aéronautique civile est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens de la procédure définie à l'article 3.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2069 AA *portant interdiction de séjour.*

(Du 18 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n°s 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1956 ;

Vu l'avis émis le 10 octobre 1960 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et des Australes est interdit au ci-après nommé :

- Vaitu Farani Tuera Tapatî, condamné par la cour criminelle de Papeete le 21 octobre 1959 à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures commis à Papeete le 11 octobre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2092 AA autorisant un virement de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1960

(Du 19 octobre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1960 ;
Vu la délibération du 29 août 1960 du conseil municipal d'Uturoa ;

Vu les lettres n° 149 C du 8 septembre 1960 et 158 CU du 6 octobre 1960 de Monsieur le Maire de la commune d'Uturoa ;
Le conseil de gouvernement entendu le 19 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1960 le virement de crédits suivant :

Crédit annulé :

Chap. 3 art. 5 - Assainissements..... 35.375.-

Crédits ouverts :

Chap. 2 sect. 1 art. 9 - Indemnité à caractère familial.....	11.375.-
Chap. 2 sect. 1 art. 19 - Chef de chantier du service des travaux municipaux.....	24.000.-
Total.....	35.375.-

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2093 TLS fixant pour l'exercice 1960 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

(Du 19 octobre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1337 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93 du 23 octobre 1959 du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales pour 1960 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 19 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales pour l'exercice 1960 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 5 % sur les cotisations encaissées et les majorations de retard,
- 8 % sur les prestations servies par la caisse,
- 5 % sur les prestations servies par l'intermédiaire des entreprises,
- 1 % sur la taxe d'entraide sociale.

Art. 2. — Au cas où les prélèvements autorisés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne couvriraient pas les dépenses administratives, des prélèvements forfaitaires seront effectués.

Ces prélèvements seront calculés comme suit :

- 20 francs par encaissement,
- 20 francs par paiement,
- 300 francs pour chaque opération contentieuse.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 19 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2121 AAE/FT rendant exécutoire la délibération n° 60-64 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 25 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-64 en date du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 25 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-64 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

(Du 7 octobre 1960).

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 60-121 du 3 octobre 1960 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 octobre 1960,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire de : Cent deux mille (102.000) francs Pacifique est inscrit au budget local de fonctionnement - exercice 1960 - chapitre 26. article 3 - Dépenses communes de matériel.

Art. 2. — A cet effet, un prélèvement d'égal montant sera effectué à la caisse de réserve du territoire, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2122 AAE/Dom:E rendant exécutoire la délibération n° 60-65 de l'Assemblée territoriale, en date du 7 octobre 1960.

(Du 25 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-65 en date du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à l'augmentation du tarif des passeports et à leur période de validité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION N° 60-65

(Du 7 octobre 1960)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 27 juin 1951 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 286 Dom:E du 21 septembre 1960, de M. le chef du territoire ;

Vu le rapport n° 60-126 du 4 octobre 1960 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
 Délibérant conformément aux textes précités ;
 Dans sa séance du 7 octobre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les articles 1 et 2 de la délibération du 27 juin 1951 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1.- La durée de validité des passeports délivrés en Polynésie française est fixé à 3 ans. Le prix en est de 500 francs et sera acquitté au moyen de timbres mobiles de la série fiscale unique et apposés dans les conditions prescrites à l'article 3 de la délibération sus-visée.

2.- Chaque prorogation de passeport donne lieu, comme l'établissement du passeport lui-même, au paiement d'un droit de timbre de 500 francs également.

Un secrétaire,
 André PORLIER.

Le président,
 Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2124 AAE/FT *rendant exécutoire la délibération n° 60-67 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 25 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-67 en date du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
 J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-67 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.*

(Du 7 octobre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 275 FT du 7 septembre 1960, de M. le chef du territoire ;

Vu le rapport n° 60-128 du 4 octobre 1960, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 octobre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire de 500.000 CP est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1960, chapitre 22, article 3 - service de l'enseignement - matériel - enseignement du 1^{er} degré - mobilier scolaire.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Un secrétaire,
 André PORLIER.

Le président,
 Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2125 AAE/FT *rendant exécutoire la délibération n° 60-68 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 25 octobre 1960)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-68 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 7 octobre 1960, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
 J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-68 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

(Du 7 octobre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960 portant convocation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 285 FT, de M. le Gouverneur, chef du territoire, en date du 21 septembre 1960 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1960 ;

Vu le rapport n° 60-131 du 4 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 7 octobre 1960,

Adopte :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire de 69.000 CP est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1960, chapitre 38, article 5 - secours scolaires - aides aux enfants des Tuamotu-Gambier.

Article 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le Président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2126 AAE rendant exécutoire la délibération n° 60-69 du 11 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale.

(Du 25 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-69 du 11 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-69 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1960.

(Du 11 octobre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 7 septembre 1960, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1960 ;

Vu la lettre n° 225 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 20 juillet 1960 ;

Vu le rapport n° 60-129 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 4 octobre 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 11 octobre 1960,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire de : Cent mille (100.000) francs Pacifique est ouvert au budget local de fonctionnement - chapitre 35, article 4 - Subvention à des organismes et œuvres privés - Sociétés des Océanistes.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA

ARRÊTÉ n° 2134 AC fixant, en ce qui concerne l'aérodrome de Tahiti-Faaa, la date de mise en vigueur des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(Du 26 octobre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires

d'outre-mer (promulgué par arrêté n° 2133 AAE du 26 octobre 1960);

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1960, notamment son article 1^{er}, portant application à l'aérodrome de Tahiti-Faaa de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 précité (promulgué par arrêté n° 2067 AA du 18 octobre 1960);

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1960 portant affectation des aérodromes et hydrobases de Tahiti-Faaa et de Bora-Bora (promulgué par arrêté n° 2133 AAE du 26 octobre 1960),

Arrête :

Article 1^{er}.— La date de mise en vigueur des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 susvisé est fixé au 1^{er} novembre 1960.

Art. 2. — Le chef de service de l'aéronautique civile, le chef de service des finances et de la comptabilité sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1987 PEL/T du 5 octobre 1960.— Sont titularisés :

CADRE SUPERIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Secrétaire d'administration de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1960)

M^{me} Gueirard Zéline, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M. Jacquet Luc, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{lle} Cadousteau Mireille, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{lle} Hart Thérèse, Commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Mai Yvonne, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{me} Cridland Henriette, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Aurima Marian, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{me} Wan Cécile, née Shiu Su Sheng, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

(à compter du 15 décembre 1960)

M^{lle} Boosie Mareta, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

Par décision n° 2009 PEL/T du 6 octobre 1960.— M. Tihoni Olivier, né à Papeari le 20 juillet 1940, est engagé du 15 octobre 1960 au 26 novembre 1960 inclus, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Peckett (Georges) titulaire d'un congé annuel cumulé.

M. Tihoni (Olivier) percevra un salaire mensuel de : trois mille cinq cent vingt francs pacifiques (3.520 - CFP) imputable au chapitre 7 - article 4 du budget local.

M. Tihoni (Olivier) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent pour être affecté au district de Papeari.

Par décision n° 2011 PEL T du 6 octobre 1960.— M. Lehartel (Joseph), né à Papara le 10 mai 1940, est engagé du 15 octobre 1960 au 15 janvier 1961 inclus, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Lehartel (Victor), titulaire d'un congé annuel cumulé.

M. Lehartel (Joseph) percevra un salaire mensuel de : quatre mille quatre cent trente cinq francs Pacifique (4.435 CFP).

Imputable au chapitre 7 - article 4 du budget local.

M. Lehartel (Joseph) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent pour être affecté au district de Papara.

Par décision n° 2016 PEL du 7 octobre 1960.— Les fonctionnaires et agents, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Calédonien " du 13 septembre 1960 devant arriver à Papeete le 13 octobre 1960, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Mazzoldi (Maurice), sergent-chef infirmier, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chap. 19 - art. 2.

M^{me} Auméra (Rosita), infirmière de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, est mise à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chap. 19 - art. 2.

M. Routier (Gaëtan), infirmier de 6^e classe du cadre supérieur de la santé, est mis à la disposition du chef du service de la santé, pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chap. 19 - art. 2.

M. Domingo (Joseph), secrétaire d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est remis à la disposition du chef du service des contributions.

Dépense imputable au budget local : chap. 9 - art. 2.

M. Ellacott (Frédéric), greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, est remis à la disposition du chef du service judiciaire, pour assumer les fonctions de chef du secrétariat du parquet.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41-95, article 1.

M. Becquet (Michel), secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, est remis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget local : chap. 7 - art. 5.

M. Lehartel (Pierre), instituteur en chef de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réaffecté à l'école de Raivavae (Australes) en qualité de directeur.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 3.

M^{me} Amiot (Vitanie), institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réaffectée à l'école de Apooiti (I.S.L.V.) en qualité de directrice.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 3.

M. Taruoura (Albert), instituteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réaffecté à l'école de Takaroa (Tuamotu) en qualité de directeur.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 3.

M^{me} Manjard (Elise), institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réaffectée à l'école de Tipaerui, en qualité d'adjointe.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 3.

M. Daniel (Eugène), sous-agent de 8^e degré du cadre local temporaire des sous-agents, est affecté à la subdivision hydraulique des travaux publics.

Dépense imputable au budget local : chap. 27 - art. 1.

M. Lambert (André), conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles du Cameroun, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, pour assumer les fonctions de chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire.

Dépense imputable au budget local : chap. 13 - art. 6.

M^{me} Ellacott (Liliane), secrétaire principale d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est remise à la disposition du chef du service des affaires administratives.

Dépense imputable au budget local : chap. 7 - art. 1.

Par décision n° 2017 PEL/T du 7 octobre 1960.— Un concours pour le recrutement de 6 élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie aura lieu les 19 et 20 janvier 1961 à Papeete.

Ce concours sera ouvert aux candidats âgés de 17 à 21 ans, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de l'enseignement complémentaire jusqu'en classe de troisième inclusivement, et remplissant par ailleurs les conditions fixées à l'article 19 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 15 novembre 1960.

Par décision n° 2018 PEL/T du 10 octobre 1960.— Le jury chargé de la correction des épreuves des candidats au concours ouvert les 13 et 14 octobre 1960 pour le recrutement de 10 élèves-maîtres et élèves-maîtresses est composé comme suit :

M. Médard Robert, inspecteur de l'enseignement primaire	Président
M. Depouilly Roland, directeur du cours complémentaire de Papeete	Membre
M. Drollet Jacques, directeur de l'école de Tipaerui	»
M. Iorss Martial, professeur de langue tahitienne	»
M ^{me} Buschaud Simone, professeur de cours complémentaires	»
M ^{me} Charpentier Raymonde, professeur de cours complémentaires	»

M^{me} Depouilly France, professeur de cours complémentaires

La composition de la commission de surveillance des épreuves de ce concours est fixée comme suit :

M. Médard Robert, inspecteur de l'enseignement primaire	Président
M. Krauser Siméon, conseiller pédagogique	Membre
M. Peata Henri, secrétaire en chef d'administration de 4 ^e classe	»

Par décision n° 2030 PEL/T du 11 octobre 1960.— Monsieur Dauphin (René), infirmier de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, en service au centre médical de Papeete est affecté à Rikitea (Gambier) en remplacement de l'infirmier auxiliaire Taupua (Tetaraa) affecté à Rapa (Iles Australes).

Imputation budgétaire : chapitre 19 - article 8.

M. Dauphin (René) rejoindra son poste par la goélette quittant Papeete vers le 6 octobre 1960.

Par décision n° 2031 PEL/T du 11 octobre 1960.— L'infirmier auxiliaire Taupua (Tetaraa), actuellement en service à Rikitea (Gambier), est affecté à Rapa (Iles Australes) en remplacement de M^{me} Pai (Raquel), infirmière de 5^e classe appelée à une autre affectation.

Imputation budgétaire : chapitre 19 - article 8.

Cette mutation s'effectuera par la première occasion maritime.

Par décision n° 2030 PEL/T du 11 octobre 1960.— M. Kwong (Raymond), météorologiste de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur de la météorologie affecté provisoirement à la station météorologique de Bora-Bora, reprend ses fonctions au service météorologique de Papeete.

M. Kwong (Raymond) sera mis en route sur Papeete par avion du 1^{er} octobre 1960.

Par décision n° 2042 PEL/T du 11 octobre 1960.— Monsieur Taputu (Taatoaiti), né le 4 juin 1928, est nommé agent de police du village de Hauti, district de Rurutu à compter du 4 octobre 1960.

L'intéressé est classé au premier échelon de la 6^e catégorie prévu par le statut des agents de police des districts.

Par décision n° 2044 PEL/T du 11 octobre 1960.— Monsieur Arakino (Barthélémy) est recruté du 27 avril 1960 au 13 juillet 1960 en qualité d'instituteur suppléant à Reao, en remplacement de M. Teriitevaearai (Auguste) rapatrié sanitaire (régularisation).

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3.

Par décision n° 2050 PEL du 12 octobre 1960.— Monsieur Mirat (Gabriel), professeur-technique-adjoint 4^e échelon, est nommé directeur de l'école technique de Papeete, par intérim, en remplacement de M. Carneiro (Frédéric), titulaire d'un congé administratif dans la métropole.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision n° 2053 PEL du 12 octobre 1960.— Le contrat en date du 18 novembre 1958 consenti à M. Pichon (Désiré), géomètre contractuel, est résilié, pour raison de santé, en application des dispositions de l'article 8 de cet acte d'engagement et de l'article 47, paragraphe c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

M. Pichon (Désiré) bénéficiera d'un dédommagement égal à un mois de rémunération.

Par décision n° 2054 PEL du 12 octobre 1960.— Pour compter du 17 octobre 1960, M. Lunel (Raymond), directeur d'école normale, est nommé chef du service de l'enseignement de la Polynésie française, en remplacement de M. Lyon (René) qui reçoit une autre affectation.

Il percevra, à ce titre, les indemnités réglementaires de fonctions.

Par décision n° 2060 PEL du 14 octobre 1960.— L'examen de fin de scolarité professionnelle auquel sont astreints MM. Tauru (Maurice), Maitere (Frédéric), Lee On Kok (Ari), élèves-géomètres recrutés par décision n° 1194 PEL du 23 octobre 1958, aura lieu les 26, 27 et 28 octobre 1960 au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.

L'horaire des épreuves de cet examen est fixé comme suit :

une composition de législation foncière	26-10-60	8 h. à 11 h.
une composition de mathématiques	26-10-60	14 h. à 17 h.
une épreuve de technique appliquée et de pratique des travaux	27-10-60	8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h.

une composition portant sur l'utilisation des appareils topographiques	28-10-60	8 h. à 11 h.
une composition physique	28-10-60	14 h. à 16 h.

La surveillance des épreuves sera assurée par la commission composée comme suit :

M. Athané André, adjoint-technique principal de 8 ^e échelon,	Président
M. Peeata (Henri), secrétaire en chef d'administration de 4 ^e classe,	Membre
M. Haereraaroa Albert, secrétaire en chef d'administration de 3 ^e classe,	»

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général,	Président
Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,	Membre
M. Bénétrix Emilien, professeur, 8 ^e échelon,	»
M. Wolff Bernard, ingénieur-géomètre de 1 ^{er} cl.,	»
M. Athané André, adjoint-technique principal de de 8 ^e échelon,	»

Par décision n° 2062 PEL/T du 14 octobre 1960.— M^{me} Pai (Raquel), infirmière de 5^e classe du cadre supérieur de la santé en service à Rapa (îles Australes) est affectée au centre médical de Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 19 - article 2.

Cette mutation s'effectuera par la première occasion maritime.

Par décision n° 2065 PEL/T du 18 octobre 1960.— L'article

1^{er} de la décision n° 2044 PEL/T du 11 octobre 1960 est complété comme suit :

Le traitement de l'intéressé sera calculé sur la base de l'indice 120.

Par arrêté n° 2066 PEL du 18 octobre 1960.— Sont titularisés :

CADRE SUPERIEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Contrôleur de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Taufu Charles, contrôleur de 5^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

CADRE SECONDAIRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Facteurs de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{me} Tutaumatarii Sonia, facteur de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{me} Vernaudon Nora, facteur de 8^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Puairau Isabelle, facteur de 8^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

M^{me} Geros Germaine, facteur de 8^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

Mécaniciens de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Poroi Philippe, mécanicien de 8^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

M. Freeland Hogarth, mécanicien de 8^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

Par décision n° 2070 PEL du 19 octobre 1960.— M. Lyon (René), professeur licencié 8^e échelon, est affecté au collègue Paul Gauguin.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 2.

Par décision n° 2076 PEL du 19 octobre 1960.— Monsieur Paepaetaata (Cameron), née à Tautira le 6 décembre 1928, est engagé du 2 novembre 1960 au 14 décembre 1960, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Paepaetaata Ariioehau, titulaire d'un congé annuel cumulé.

M. Paepaetaata (Cameron) percevra un salaire mensuel de : trois mille cinq cent vingt francs pacifiques (3.520-CFP) imputation au chapitre 7 - article 4 du budget local.

M. Paepaetaata (Cameron) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent pour être affecté au district de Tautira.

Par décision n° 2078 PEL du 19 octobre 1960.— M^{lle} Temarii (Florence) est inscrite sur la liste des suppléantes annuelles du service de l'enseignement, et affecté pour compter du 24 octobre 1960 à l'école de Mahaena (Tahiti) en remplacement de M. Lucas (Joseph), instituteur muté à l'école de Papetoai (Moorea).

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3.

Par décision n° 2079 PEL/E du 19 octobre 1960.— Monsieur Holozet (Hubert), instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en service à Papetoai (Moorea) est affecté à l'école de Paea (Tahiti) en qualité d'instituteur adjoint pour compter du 24 octobre 1960.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3

Par décision n° 2080 PEL/E du 19 octobre 1960.— Monsieur Lucas (Joseph), instituteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en service à l'école de Mahaena (Tahiti) est affecté pour compter du 24 octobre 1960 à l'école de Papeoai (Moorea) en qualité de directeur en remplacement de M. Holozet (Hubert).

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3.

Par arrêté n° 2085 PEL/T du 19 octobre 1960.— Les inspecteurs-adjoints du cadre supérieur de la police, dont les noms suivent, provenant du cadre secondaire de la police, qui ont bénéficiés dans ce dernier cadre d'une promotion prononcée par arrêté n° 1649 PEL du 19 août 1960, sont reclassés dans le grade d'inspecteur-adjoint de police, au 25 juillet 1960 dans les conditions suivantes, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 326 PEL/T du 18 février 1960 :

- M. Vidal Henry, inspecteur-adjoint de police de 2^e classe stagiaire. RSC : 1 m. 24 j. - RSM : 3 ans. - MAJ : 2 a. 8 m. 4 j.
M. Taero Tarahoi, inspecteur-adjoint de police de 4^e classe stagiaire. RSC : 3 m. 24 j. - RSM : 3 a. 5 m. 4 j.
M. Tefaatau Carlos, inspecteur-adjoint de police de 6^e classe. RSC : 6 m. 9 j. - RSM - 1 an 3 m. 15 j.

Par décision n° 2089 PEL du 19 octobre 1960.— Pour compter du 9 octobre 1960, date de son arrivée dans le territoire, M. Mazé (Edouard), professeur certifié 5^e échelon, est affecté au collège Paul Gauguin en qualité de professeur d'anglais.

Dépense imputable au budget local : chap. 21, art. 2.

Par décision n° 2090 PEL/E du 19 octobre 1960.— Pour compter du 13 octobre 1960, date de son retour dans le territoire, M. Manjard (Jean), commis d'administration de 2^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 1.

Par décision n° 2091 PEL du 19 octobre 1960.— L'article 6 de la décision n° 2016 PEL du 7 octobre 1960, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ellacott (Frédéric), greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1^e classe,

Lire :

M. Ellacott (Frédéric), greffier en chef d'un tribunal de 3^e classe,

- Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2095 PEL/T du 21 octobre 1960.— Monsieur Joseph Zima, déclaré reçu au concours ouvert pour le recrutement d'agents de police stagiaires par décision n° 1774 PEL/T du 8 septembre 1960, est nommé agent de police de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire de la police, pour compter du 17 octobre 1960.

Pour compter de la même date, M. Zima est mis à la disposition de M. le chef du service de la sûreté.

Par décision n° 2098 PEL du 21 octobre 1960.— Madame Lohmann (Ginette), institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est affectée pour compter

du 17 octobre 1960 à l'école de Tipaerui (Tahiti) en qualité d'adjointe, en remplacement de M^{me} Mollon (Odette) mutée.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3.

Par décision n° 2102 PEL du 21 octobre 1960.— L'article 1^{er} de la décision n° 136 PEL du 21 janvier 1960 est complété comme suit :

M. Tetira Ruakuratai aura droit à l'indemnité prévue par l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 soit 6 mois entiers d'appointements, correspondant à 17 ans et 6 mois de service.

Par arrêté n° 2103 PEL/T du 21 octobre 1960.— Pour compter du 1^{er} octobre 1960, sont astreints à affectuer un nouveau stage d'une année :

- M^{me} Lenoir (Esther), commis d'administration de 8^e classe stagiaire.
- M. Teipoarii (Tetaraupoo), commis d'administration de 8^e classe stagiaire.

Par décision n° 2104 PEL du 21 octobre 1960.— M^{me} Mollon (Odette), institutrice en chef de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement est affectée pour compter du 17 octobre 1960 à l'école de la mairie à Papeete, en qualité d'adjointe en remplacement de M^{me} Paofai (Thisbé) admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 3

Par arrêté n° 2105 PEL du 22 octobre 1960.— Sont titularisés :

CADRE SUPÉRIEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE

Météorologiste de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Kwong Raymond, météorologiste de 7^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Conducteur de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Huioutu Roland, conducteur de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

CADRE SECONDAIRE DES DOUANES

Préposé de 8^e classe :

(à compter du 10 septembre 1960)

M. Trafton Wilber, préposé de 8^e cl. stagiaire (RSC : 1 an).

CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Commis d'administration de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{me} Raoulx Rosina, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{me} Lequerré Norma, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{me} Courte Mina, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M. Lehartel Albert, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M. Brotherson Philippe, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M. Gaden Christian, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M. Teaha Jean-Baptiste, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Hart Thérèse, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Fang Pauline, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Maitere Emilie, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Tauru Irisdornorah, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

M^{lle} Pouru Sarah, commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

Pour compter du 1^{er} octobre 1960, sont astreints à effectuer un nouveau stage d'une année :

M^{lle} Golaz Suzanne, commis d'administration de 8^e classe stagiaire.

M. Ebb Milou, commis d'administration de 8^e classe stagiaire.

Par arrêté n° 2108 PEL T du 22 octobre 1960.— M^{me} Teamo (Lydie), commis d'administration de 8^e classe stagiaire dont le stage est expiré le 1^{er} octobre 1960, est licenciée à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par le chef du service des travaux publics et des mines.

L'intéressée bénéficiera d'une indemnité représentative de congé égale à un mois de traitement mensuel.

Par décision n° 2110 PEL du 22 octobre 1960.— M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, embarqué à Marseille sur le " Calédonien " du 13 septembre 1960 arrivé à Papeete le 13 octobre 1960, est mis à la disposition du chef du service de la météorologie à Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 41-95 - article 1 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 2113 PEL du 24 octobre 1960.— Pour compter du 15 mai 1960, M. Jules Maurin, vérificateur de 7^e classe stagiaire, titulaire du brevet d'enseignement industriel et du brevet supérieur d'électricien, est reclassé vérificateur de 6^e classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, en application des dispositions de l'article 8 nouveau de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Par décision n° 2114 PEL du 24 octobre 1960.— La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Hamblin (Mary), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonction au service des travaux publics et des mines à Papeete, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 16 décembre 1960.

Par décision n° 2116 PEL du 24 octobre 1960.— Pour compter du 13 octobre 1960, date de son retour dans le territoire, M^{lle} Passard (Paulette), secrétaire Principale d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est remise à la disposition du trésorier-payeur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : ministère des finances : chapitre 31.31.

Par arrêté n° 2117 PEL du 24 octobre 1960.— M. Taruoura (Yvon), élève-infirmier de 2^e année, qui a échoué à l'examen de fin de scolarité professionnelle, est licencié de ses fonctions.

M. Taruoura (Yvon) aura droit à une indemnité représentative de congé égale à un mois et 8 jours de traitement, et, en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, à une indemnité de licenciement égale à 2 mois et 8 jours de traitement.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le chef du service de santé, et prendra effet à compter du jour de cette notification.

Par arrêté n° 2118 PEL du 24 octobre 1960.— M. Arthur Lenoir, élève-infirmier de 2^e année, est autorisé à renouveler sa deuxième année de scolarité professionnelle, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2084 Agr. du 19 octobre 1960.— Monsieur Lambert (André), conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles, chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire, titulaire du permis de conduire n° 19.333 délivré le 10 décembre 1935 par M. le préfet de l'Ain, est autorisé à conduire les véhicules administratifs affectés au service de l'agriculture et des eaux et forêts.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2048 E du 12 octobre 1960.— Pour compter du 1^{er} octobre 1960, M^{lle} Cousquer (Josée) M^{me} Raïoha (Julienne) et M. Bonno (Ferdinand) sont autorisés à enseigner à l'internat de garçons de Taïohae.

Par décision n° 2056 E du 13 octobre 1960.— Sont agréés pour occuper, à titre précaire et révocable, des emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du premier degré, pendant l'année scolaire 1960-1961, les titulaires du B.E.P.C. (indice 150) dont les noms suivent :

M^{me} Lux Jacqueline

Sont agréés pour occuper, à titre précaire et révocable, des emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du premier degré, pendant l'année scolaire 1960-1961, les titulaires du C.E.P.E. (indice 120) dont les noms suivent :

M^{lle} Fanau Tematahotoa

M^{lle} Tuaïva Sarah

M. Lee Chap Auguste

M^{me} Tetuaïva Jeanne

M^{lle} Tenania Tuehu

M^{me} Marmouyet Juliette

Par décision n° 2057 E du 13 octobre 1960.— Pour compter du 15 octobre 1960, M^{me} Meunier (Gabrielle) et Made-

moiselle Goussaud (Augustine) sont autorisées à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey à Papeete (classes primaires).

Par décision n° 2061 E du 14 octobre 1960.— Sont attribuées à titre définitif pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses externées à l'école technique de Papeete, aux élèves dont les noms suivent :

Hareuta Jean (transfert)	Taupua Victor
Mariteragi Louis (transfert)	Yim Tay Cheung Yim Hung Michel
Teuira Lindberg	Labaste Dominique
Dubois Gaston	Teihoarii Félix
Haapii Tumaui	Taea Isidore
Pahuiti Teipo	Teura Temarama

Sont supprimées au collège Paul Gauguin et au cours complémentaire de Papeete et d'Uturoa, les bourses et demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

Bourses :

Haerevaa Anihia	Prince Irma
Teremate Hélène	Tinorua Terai (C.C. Uturoa)
Teriitahi Ralph	Tetuanui Liliane (C.C. Uturoa)

Demi-bourses :

Bonnetin Marcelline	Hamblin Marie Anne
Hamaui Sarah	Tavanae Joséphine

Sont attribuées au collège Paul Gauguin et au cours complémentaire de Papeete, pour l'année scolaire 1960-1961, des bourses entières aux élèves dont les noms suivent :

Metuarea Elisabeth Kinnander Ingallil Poareu Miriama

Sont supprimées au collège Anne Marie Javouhey, les demi-bourses attribuées précédemment aux élèves dont les noms suivent :

Teriitahi Vilna Yee San Ying Clotilde

La bourse dont bénéficiait au collège Anne Marie Javouhey l'élève Pautu Emilie est transformée en demi-bourse pour compter du 30 septembre 1960.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2002 FT du 5 octobre 1960.— Il est alloué, à titre de dommages, une somme de cinq mille trois cents francs (5.300) à M. Jean Guillois, peintre, à la suite d'un accident survenu sur la voie publique.

La dépense est imputable au budget territorial chapitre 26 article 4, exercice 1960.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1999 TLS du 6 octobre 1960.— Le secours accordé à M^{me} Esther Teururai, par décision n° 2141 TLS du 8 décembre 1959 est renouvelé pour le 4^e trimestre 1960, au taux de 3.000 francs par mois.

Un secours est accordé à M. Faateni (Henri) pour le 4^e trimestre 1960 au taux de 4.000 francs par mois.

Il est accordé à M^{me} Li (Lisa Lorita) une réquisition de passage Papeete-Marseille par voie maritime et Marseille-Paris par voie ferroviaire, et retour.

Ses frais d'hospitalisation et de soins seront pris en charge par le budget local.

L'article 3 de la décision n° 1412 TLS du 22 juillet 1960 est abrogé.

Il est accordé à Monsieur Jean-Claude Estall une réquisition de passage Papeete-Marseille par voie maritime et Marseille-Paris par voie ferroviaire et retour.

Ses frais d'hospitalisation et de soins seront pris en charge par le budget local.

Un secours remboursable de 15.000 francs CP pour frais d'équipement lui est également accordé. Ce secours sera remboursé par Madame Estall Reieurarii, institutrice du cadre supérieur, et sera précompté sur sa solde à raison de 1.500 francs par mois; à partir de janvier 1961.

Un secours mensuel de 1.000 francs est accordé pour le 4^e trimestre 1960 et le 1^{er} trimestre 1961 à Mademoiselle Vii (Caroline).

Un secours de 5.500 francs est accordé à Monsieur Tahearii a Vero, dit Bouddha.

Ce secours sera mandaté à madame Henrion, assistante sociale chef.

Un secours de 10.000 francs est accordé à monsieur Tararii Pai à Faaa.

Ce secours sera mandaté à madame Henrion, assistante sociale chef.

Une réquisition de passage Paris-Marseille par voie ferroviaire et Marseille-Papeete par voie maritime est accordé à monsieur Savary (Charles) et à sa famille composée de son épouse née Hennebuisse et de trois enfants âgés de 4 ans, 3 ans et 9 mois.

Par décision n° 2112 TLS du 24 octobre 1960.— Il sera délivré à monsieur et madame Philippe Tareva Cabral, une réquisition de passage aller Papeete-Paris, classe touriste, par avion T.A.I. quittant Papeete le 27 octobre 1960.

Il leur est accordé une réquisition de passage retour Paris-Marseille par voie ferroviaire, 2^e classe, et Marseille-Papeete, par voie maritime, 4^e classe.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE N° 829

Objet : Date des petits congés de l'année scolaire 1960-1961.

Référence : 1^o) Arrêté n° 1490 E du 29 juillet 1960 fixant le régime des vacances scolaires en Polynésie française pour compter de la rentrée scolaire 1960-1961.

2^o) Arrêté du 4 octobre 1960 de M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans tous les établissements scolaires de la Polynésie française les classes vaqueront aux dates ci-après indiquées :

- 1^o) à l'occasion de la Toussaint :

Du samedi 29 octobre après les classes du soir au vendredi 4 novembre au matin ;

- 2^o) à l'occasion des vacances de Noël :

Du samedi 17 décembre après la classe au 4 janvier au matin ;

- 3°) à l'occasion des vacances de Pâques :

Du mercredi 22 mars au soir au vendredi 7 avril au matin.

Papeete, le 20 octobre 1960.

*L'inspecteur d'académie, chef du service
de l'enseignement,*

R. LUNEL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} novembre 1960, sur une demande formulée par M. Ho Wan c.i. n° 3.147 demeurant à Papeete (Avenue du Régent Paraita) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux moteurs électriques de 7 CV et 5 CV triphasés, destinés à faire fonctionner une scie et une raboteuse dans son atelier de menuiserie. Ces moteurs sont silencieux et antiparasités. Les heures de fonctionnement seront de 7 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1960 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker, adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 octobre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES — PLAN

LIBERATION DES ECHANGES

IMPORTATION DE VOITURES POUR TRANSPORT DE PERSONNES

Au Journal officiel du 31 Août 1960 a été publié un avis portant suppression à l'importation dans le Territoire de toutes restrictions quantitatives sur certains produits, dont les voitures particulières, en provenance des pays appartenant à l'O.E.C.E., des U.S.A. et du CANADA.

Il est précisé :

— que les voitures de seconde main ne sont pas libérées.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Suivant acte dressé par Me Jean SOLARI, Notaire à

Papeete, le 30 septembre 1960, Monsieur Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE, Négociant, demeurant à Papeete, a loué en gérance libre à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1960, à la société "MOANA", société à responsabilité limitée au capital de 1.450.000 francs, dont le siège est à Punaauia, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 1556.

Le fonds de commerce de Restaurant-Bar, exploité à Punaauia sous le nom de "IAORANA VILLA", avec tous ses éléments.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 11 octobre 1960 sous le numéro 477.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *Notaire.*

Etude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière
au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance, au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 1960

à 9 heures du matin

En deux lots :

1^o.— Une parcelle A du lot N° 1 de la donation-partage intervenue entre les consorts GUEHO, suivant acte passé devant Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 juillet 1953, composé par la terre TEMATI et de parcelles des terres TOTARA - TAUTAUPIRI et ATITIAFA, sis à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, d'une superficie de huit-cent-soixante-sept mètres carrés, ainsi que les constructions y édifiées consistant en une maison à étage, construite en ciment et servant d'habitation.

2^o.— Une parcelle B dudit Lot N° 1 sus-désigné, d'une superficie de mille cent-trente mètres carrés.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligences de M. Jean BRES, agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité Limitée « BRES et Cie » ayant son siège social à Papeete, rue Gauguin,

Ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur

En présence, ou eux dûment appelés, de :

Mme Germaine GUEHO épouse de M. FOUCHÉ, et ce dernier pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant ensemble à Chaudron (Maine-et-Loire) mais ayant domicile élu à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, chez M. Victor GUEHO, garde municipal,

Il sera procédé, le 25 novembre 1960, à 9 heures, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1er LOT— formé par une parcelle A du lot 1 du partage GUEHO, est composé par la terre TEMATI et de parcelles des terres TOTARA - TAUTAUPIRI et ATITIAFA, sis à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, d'une superficie de 867 mètres carrés. Elle est bornée, suivant plan dressé par le géomètre DOUCET le 16 juillet 1952 et complété par le géomètre CROS, comme suit : au nord, par une propriété MORVILLEZ, sur 33 m. 20 ; au sud par une route de servitude, sur 36 m. 50 ; à l'est, par le lot N° 3 de la même propriété, sur 30 m. ; et à l'ouest, par une propriété du Domaine local, sur 20 m. 50 ;

Sur cette parcelle est édifée une belle construction à étage, en ciment, recouverte en tôle et composée au rez-de-chaussée : d'un salon, une chambre à coucher, une salle à manger et une cuisine ; à l'étage : de 3 chambres à coucher et 1 salon. Cet immeuble est desservi par un escalier extérieur et mesure 7 m x 7 m.

2e LOT— formé par une parcelle B dudit Lot 1 du partage GUEHO ci-dessus désigné. Elle est séparée de la parcelle A par une route de servitude de 4 m. de large et bornée comme ci-après : au nord, par ladite route de servitude sur 26 m. ; au sud, par la propriété CHATAIGNER sur 23 m. ; à l'est, par le lot N° 2 de la même propriété sur 70 m. en ligne brisée ; et à l'ouest, par la propriété PAMBRUN-LEQUERRE, sur 69 m. 75 en ligne brisée.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 24 mars 1960 et déposé au greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

PREMIER LOT : CINQ CENT MILLE FRANCS, ci : 500.000 Fr
DEUXIEME LOT : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 Fr

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales sur les immeubles saisis, devront requérir inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 6 octobre 1960 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DE L'HOTELLERIE DE TOURISME
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Sous ce nom est créé un groupement corporatif dont le but est d'étudier tous les problèmes relatifs à l'exercice, au développement et à la défense des professions de l'hôtellerie de Tourisme de la Polynésie Française.
- Sa durée est illimitée, et son siège social est fixé en l'hôtel de la Chambre de Commerce de Papeete.
- Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administra-

tion d'au moins 4 membres et de 6 au plus, élus pour deux ans et rééligibles.

En Assemblée Générale du 8 octobre 1960, ont été élus :

Président : Madame J. Winkelstroeter (Hôtel Aimeo)
Vice-Président : Monsieur Céran Jérusalem (Hôtel Temehani)
Secrétaire Général : Monsieur J. Arbelot (Hôtel Faratea)
Trésorier : Monsieur H. Bastous (Hôtel Tiki Tapu)
Conseiller : Monsieur Stone (Hôtel Tahiti).

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1960 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	792.355.148	Billets en circulation	491.177.425
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	464.668.737 47
Avances locales et portefeuille	113.565.468	Succursales, Agences et correspondants	4.974.231 84
Succursale et Agence	80.175	Comptes d'ordre et divers	37.047.094 57
Compte courant du Trésor	58.659.320		
Comptes d'ordre et divers	32.207.377 88		
	997.867.488 88		997.867.488 88

Papeete, le 13 octobre 1960.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

ECOLE DE MUSIQUE : Violon, piano, accordéon, guitare, etc...

(En face de l'Institut de Recherches)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1959

Prix : 25 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1959

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (300)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Métropolitains	1	2	1	1	-	1	2	2	
Polynésiens	50	47	49	26	30	41	76	86	90	252
Asiatiques	8	8	4	7	7	8	15	15	12	42
Etrangers										
Totaux	59	57	54	34	46	50	93	103	104	300

MARIAGES (17)

Avril	9
Mai	5
Juin	3
Totaux	17

DÉCÈS (49)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe								
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre			
de 0 à 1 an	"	"	"	"	"	"	1	4	1	"	"	"	"	"	"	6	3	9			
de 1 à 4 ans	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	2	"	2			
de 5 à 14 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1			
de 15 à 44 ans	"	"	"	"	"	"	2	2	3	1	1	"	1	"	"	0	2	11			
de 45 à 64 ans	"	"	1	"	"	"	4	1	1	1	1	2	1	"	"	9	3	14			
de 65 à 74 ans	"	"	1	"	"	"	"	2	2	1	"	"	1	"	"	6	1	7			
de 75 à 80 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	3	5			
Totaux	2			"			25			13			7			2			34	15	49

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire	1
Cachexie sénile	6
Cardiopathie	5
Infection puerpérale	1
Tétanos	2
Gastro-entérite aiguë	1
Affection intestinale	2

Paraplégie	1
Affection médicale	1
Néoplasie	3
Coma diabétique	1
Asystolie	2
Débilité congénitale	4
Affection pulmonaire	10
Méningite	1

Encéphalite	1
Affection chirurgicale	1
Epilepsie	1
Hémorragie méningée	1
Occlusion intestinale	1
Noyade	1
Hématémèse	1
Leucémie aiguë	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Juin 1960

Situation générale : Du 1 au 10 : Le territoire est sous l'influence d'une convergence quasi stationnaire présentant une ondulation le 2 et une le 9. — Du 10 au 17 : Période de transition. — Du 18 au 26 : Régime perturbé.

Evolution : Du 1 au 5 : Régime d'E. Champ de pression faible. Une zone de convergence intéresse la Polynésie. Pluie sur l'W du territoire. Le 2 formation d'une ondulation puis d'un minimum (1002 mb) par 21° S et 142° W. A partir du 3, le minimum se déplace vers l'E. — Du 5 au 7 : Circulation dirigée par un anticyclone centré au Sud de Rapa. Résidus pluvieux sur les Iles de la Société. — Du 7 au 10 : Sur les Tuamotu du Centre, seconde ondulation devenant le 9 un minimum (1009 mb) par 23° S et 143° W, sur les Australes renforcement des vents de SE qui atteignent 40 Kt. Une convergence liée à ce minimum donne de nombreuses précipitations. A partir du 10, le mi-

nimum s'éloigne vers l'ESE. — Du 10 au 17 : Un anticyclone situé d'abord au S du territoire s'étend vers le N en s'affaiblissant. Au régime d'E modéré succèdent des vents variables faibles dominants d'E. A partir du 14, une série de fronts froids liés à des dépressions se déplaçant au S de la Polynésie, se dirigent vers l'E en restant au S de 30° S. — Du 18 au 23 : Le Thalweg prolongeant l'un de ces fronts aborde les Australes et les Iles Cook, le 18 il évolue en zone de convergence étendue intégrant graduellement l'ensemble de la Polynésie. Cette convergence se déplace vers le NE sous l'influence d'un anticyclone mobile venant de l'W. Régime de SW modéré sur les Iles de la Société, les Tuamotu et les Australes. — Du 24 au 26 : Un autre Thalweg, associé à un front froid se déplace vers l'Est. Seule sa bordure N intéresse le territoire. — Du 27 au 30 : La Polynésie est située en bordure N d'une zone de hautes pressions. Régime d'E modéré.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pucu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiata	Papenoo	Tiarei	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	62	G	82	»	50	625	76	74	67	81	»	213	475	115	110	34	63	»	»	»	330
2	»	»	G	»	»	32	50	97	»	45	»	»	141	05	60	»	34	»	»	110	»
3	»	»	»	»	G	63	27	»	»	388	»	21	G	10	15	06	»	»	70	11	65
4	»	»	»	»	»	»	24	»	»	18	»	»	27	30	35	15	»	»	10	121	»
5	»	14	»	»	»	»	»	»	»	53	»	»	»	»	05	»	»	»	»	»	40
6	»	»	»	»	»	59	458	581	91	64	»	»	09	»	09	»	»	»	10	78	145
7	»	»	G	»	»	71	»	113	34	67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»
8	»	»	»	»	G	20	G	»	»	05	»	»	108	»	»	»	»	»	»	06	»
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	G	»	03	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	»	»	03	»	»	»	»	»
11	»	»	»	»	»	»	16	23	»	»	»	»	10	»	»	06	»	»	08	»	»
12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	305	»	»	»	08	»
13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	01	04	»	»	»	»	»	»
14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64	»	»
16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	09	»	»
17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	04	»	»
18	06	G	G	»	»	99	»	184	»	126	»	»	177	25	30	»	14	»	»	10	100
19	30	G	G	»	»	»	123	»	»	10	»	»	»	»	»	»	26	»	»	03	»
20	»	»	»	»	»	»	34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	04	»	»
21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	»	»
22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	»	»
23	07	17	33	»	»	182	18	»	»	20	»	»	G	10	20	132	36	»	»	152	67
24	»	»	»	»	»	247	254	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27	»
25	»	»	07	»	05	»	312	182	»	498	»	»	26	100	165	314	»	»	»	249	260
26	12	»	02	»	08	»	130	131	216	14	»	»	41	20	60	»	»	»	68	112	»
27	02	»	»	»	G	»	»	»	60	05	»	»	13	01	01	20	»	»	74	30	24
28	»	»	»	G	»	90	42	»	»	24	»	»	21	»	»	»	»	»	»	27	»
29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	33	07	25	»	»	»	»	»	»
30	»	»	»	»	»	»	81	»	»	»	»	»	35	337	»	40	»	»	92	»	»
Total	119	31	124	G	63	1488	1645	1385	468	1428	»	272	1451	324	539	875	173	»	472	994	1031
Nb. de j.	6	2	4	0	3	10	14	8	5	16	»	4	15	11	13	10	5	»	13	15	8
Tot. moy.	1075	358	732	378	498	1512	1934	1627	919	×	»	1357	×	1192	1614	3023	1612	»	×	×	×
Nb de j. moy.	7	7	9	4	5	7	12	15	7	×	»	15	×	13	18	16	14	»	×	×	×

	Taiouhae	Atuona	Napuka	Takarua	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopelia	Tahiti(Taaa)							Rurutu	Kimatara	Tubuai	Rapa					
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	1570		1494	2227	485	484	89	1437	2552	618	268	682	312	124							703	370	942					
	Nb de j.	12		10	18	13	9	7	13	17	12	7	8	11	4							13	8	13					
	Tot. moy	1453		787	992	427	777	326	930	1758	581	947	1698	804	732							788	658	905					
	Nb de j. moy	15		13	15	10	11	11	11	13	12	12	13	11	9							11	11	11					
Température en ° C	Tx	31.4		31.6	29.4	32.2	31.0	30.5	30.0	25.1	29.6	29.6	30.8	30.0	30.1							26.9	30.4	26.0					
	Date	3		19	1	28	1	13	1	18	14	1	12	17	15							1	1	16					
	Tn	29.4		30.1	27.7	30.6	29.5	28.6	28.6	23.6	28.4	27.9	29.2	28.7	28.2							24.5	26.2	23.8					
	Date	20		17	8	17	7	12	9	21	9	7	8	7	3							30	29	29					
	Tn	22.6		24.2	25.0	24.0	23.9	22.8	18.2	19.9	21.5	22.1	21.5	23.4	20.1							17.1	17.1	16.6					
	T	26.0		27.1	26.4	27.3	26.7	25.7	23.4	21.7	25.0	25.0	25.4	26.1	24.2							20.8	21.7	20.2					
	Moy	26.3		27.4	26.8	×	27.1	26.3	25.7		25.8	25.7	26.7	26.1	24.7							21.8	22.1	21.5					
	moy. à	08	24.9		26.8	26.4	26.5	25.7	24.7	25.2	22.2	25.5	24.4	23.9	25.3	23.0						20.0	19.4	19.9					
	14	28.4		29.3	27.0	29.0	27.9	27.4	26.7	22.8	26.8	27.2	27.7	28.2	27.2						23.0	25.1	22.8						
	20	×		25.8	26.2	25.3	×	×	24.5	22.0	24.2	24.3	×	24.9	23.3						20.5	×	×						
Humidité moyenne en % à	08	94		77	79	74	81	84	74	77	83	84	85	76	81							83	86	82					
	14	77		67	79	66	73	73	65	76	78	73	69	67	66							71	69	70					
	20	×		80	81	81	×	×	76	78	87	83	×	78	81							80	×	×					

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (useau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Dans sept îles généralement situées dans la partie Nord du territoire, les pluies sont faiblement excédentaires ; dans huit îles, elles sont déficitaires, parfois fortement. C'est le cas de Tahiti où les relevés sont tous très inférieurs à la moyenne des relevés des années précédentes.

Les pluies se présentent sous la forme de courtes averses faibles à modérées.

Températures : Dans l'ensemble des stations, les températures sont inférieures aux moyennes de la période d'observation. L'écart le plus fort étant de : 1,3° C à Uturoa et à Tubuai.

(La température d'Hikueru est douteuse).

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène particulier n'est à signaler.